

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2026 – Février-16
portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de
stationnement

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu la demande présentée le 26 février 2026 par Monsieur Glibert ARAM 5 bis rue de la Mare aux Clercs, pour des travaux d'élagage et de coupe d'arbres sur le terrain cadastré 098 AI 61- Impasse du Chironne - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise choisie par Monsieur ARAM est autorisée à occuper l'espace public le long de la parcelle impasse du Chironne pour des travaux d'élagage et de coupe d'arbre à partir du 2 mars 2026 pour une durée initiale d'une semaine et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

Article 2 : Il sera interdit de stationner le long de la parcelle des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 5 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tout ouvrage qui aurait été endommagé. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEEP et à Monsieur ARAM, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 27 février 2026.

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.